

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges des cours municipales rémunérés à la séance et approuvé la recommandation du comité visant les frais de fonction du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 934-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 934-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, soit remplacé par le suivant :

« 4° à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 192 464 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la rémunération maximale est fixée à 193 861 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, à 196 425 \$. »;

QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° du deuxième alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 6 000 \$ »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55876

Gouvernement du Québec

## Décret 614-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé les recommandations du comité visant le traitement des juges de paix magistrats ainsi que l'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à domicile;

ATTENDU QUE le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats sont actuellement déterminés par le décret n° 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'annexe intitulée « traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats » du décret n° 932-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 soit modifiée :

1° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Le traitement annuel des juges de paix magistrats est établi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, à 119 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à 119 895 \$ et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, à 121 091 \$. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 8, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55877

Gouvernement du Québec

## Décret 615-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 638 280 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal a déjà reçu un montant représentant 25 % de son budget autorisé en 2010-2011 à titre d'avance sur la subvention 2011-2012 et qu'une somme de 401 305 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 1 236 975 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 638 280 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance

sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 1 236 975 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 638 280 \$, prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2012-2013, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55878

Gouvernement du Québec

## Décret 616-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2011-2012.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;